



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### télévision

Question écrite n° 27605

#### Texte de la question

M. Jean-Louis Christ \* attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de l'autorisation de publicité télévisée aux enseignes de la grande distribution. En réponse à une mise en demeure de la Commission européenne en date du 13 mai 2002, les autorités françaises ont décidé de se mettre en conformité avec les législations des États membres en publiant un décret le 8 octobre dernier aux termes duquel certains secteurs d'activité (presse, édition littéraire, grande distribution) pourront progressivement faire de la publicité à la télévision. En ce qui concerne la grande distribution, la publicité sur les prix, sur les produits et sur les métiers du secteur sera autorisée à partir de janvier 2004 sur les chaînes du câble et du satellite et à partir du 1er janvier 2007 sur les chaînes hertziennes. L'inquiétude du commerce et de l'artisanat est bien évidemment considérable. En utilisant la publicité télévisuelle, la puissance financière de la grande distribution générera de telles distorsions de concurrence que les métiers d'art, de l'artisanat et du petit commerce verront à coup sûr leurs parts de marché diminués rapidement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure les petites entreprises de proximité, derniers remparts contre la désertification rurale pourront avoir accès à de tels moyens.

#### Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication partage pleinement le souci manifesté par l'honorable parlementaire de veiller à l'équilibre de la grande distribution avec les commerces de proximité qu'il importe de préserver. Le Gouvernement est à cet égard conscient du rôle essentiel du commerce indépendant et de l'artisanat qui participe à la lutte contre la désertification du monde rural et constitue un vecteur de développement durable du territoire national. La préservation d'un tissu commercial et artisanal diversifié a ainsi été une donnée importante prise en considération dans le traitement du dossier des secteurs interdits de publicité télévisée. Le Gouvernement a dû également intégrer dans sa décision les contraintes juridiques communautaires. Il convient en effet de rappeler que la France a été contrainte de modifier sa réglementation en la matière. En effet, le décret du 7 octobre 2003 modifiant le décret du 27 mars 1992 fait suite à une mise en demeure de la Commission européenne, qui considérait que l'exclusion des secteurs de la presse, du cinéma, de l'édition et de la distribution de l'accès à la publicité télévisée n'était pas proportionnée aux objectifs de sauvegarde du petit commerce, du pluralisme des médias et de diversité culturelle invoqués par la France au soutien de la légalité de son cadre juridique. En l'absence de modification de notre réglementation, la Commission aurait prononcé un avis motivé à l'encontre de la France entraînant la saisine de la Cour de Justice des communautés européennes. L'issue de cette procédure risquait d'amener la condamnation de la France et de provoquer une dérégulation brutale bouleversant l'économie de l'ensemble des secteurs concernés. Aussi, le Gouvernement a cherché à concilier la préservation des équilibres économiques avec les contraintes juridiques communautaires. La recherche de ce nouvel équilibre s'est opérée après une consultation ouverte à l'ensemble des professionnels concernés afin de proposer des modalités d'ouverture négociées et maîtrisées. La concertation ainsi menée a permis de dégager un scénario d'ouverture maîtrisée et progressive du secteur de la distribution ; maîtrisée dans la mesure où elle préserve une interdiction relative aux opérations commerciales de

promotion sur le territoire métropolitain, progressive car l'ouverture s'échelonnera dans le temps selon le type de supports télévisuels, sur les chaînes locales et sur les chaînes du câble et du satellite au 1er janvier 2004, sur la télévision numérique terrestre dès son lancement et sur les chaînes nationales hertziennes analogiques au 1er janvier 2007. Le critère, choisi par le Gouvernement, du maintien de l'interdiction de la publicité sur les opérations commerciales de promotion est le plus à même de préserver l'équilibre entre les grandes surfaces et le commerce indépendant. Le calendrier retenu permet quant à lui une levée progressive de l'interdiction qui débutera avec les télévisions locales et thématiques dont les tarifs d'annonces publicitaires seront accessibles au commerce de proximité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Christ](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27605

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 3 novembre 2003, page 8338

**Réponse publiée le :** 8 décembre 2003, page 9412